

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



Règlement no.548

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NO. 3 MODIFIANT LES GRILLES DES
SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 452 ET LE
RÈGLEMENT NO. 456 SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**



RÈGLEMENT NUMÉRO 548

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NO. 3 MODIFIANT
LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT
DE ZONAGE NO. 452 ET LE RÈGLEMENT NO. 456 SUR
LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

ATTENDU QUE la MRC peut modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) à tout moment;

ATTENDU QUE la MRC des Jardins-de-Napierville a adopté le Règlement no. URB-205-14-2022 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR/Règlement no. URB-205) qui est entré en vigueur le 12 juillet 2023;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance au schéma modifié dans un délai de 6 mois suite à l'entrée en vigueur des modifications de celui-ci;

ATTENDU QUE selon les dispositions du document d'accompagnement adopté par la MRC en vertu de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, il en ressort que la Municipalité doit modifier son règlement de zonage afin de rendre celui-ci conforme aux modifications apportées par le Règlement no. URB-205-14-2022, et ce, au niveau des grilles des spécifications dudit règlement à la suite de la modification des objectifs de densité résidentielle d'occupation du sol dans le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'une modification est également nécessaire au Règlement no. 456 sur les plans d'aménagement d'ensemble de la Municipalité étant donné qu'il fait mention des densités d'occupation du sol des zones concernées par le changement aux articles 30, 31 et 32;

ATTENDU QUE ce règlement est soustrait du processus d'approbation référendaire étant donné qu'il découle d'une exigence de conformité, mais demeure soumis à la consultation publique;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 février 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de ce règlement a été adopté au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 février 2024;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique aux fins de consultation a été tenue le 12 mars 2024 à partir de 20h00 et dont l'avis public a été donné le 16 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture de celui-ci;

POUR CES MOTIFS,

Le 12 mars 2024, le conseil municipal décrète ce qui suit :



ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Modification du Règlement de zonage no. 452

Les grilles des spécifications RR-201, RR-202, RR-203, R-205 et R-206, contenues à l'Annexe J : Grilles des spécifications du Règlement de zonage no. 452 sont modifiées de la façon que la densité d'habitation minimale (logement/hectare) de ces zones se lise 18 logements/hectare.

ARTICLE 3 – Modification du Règlement no. 456 sur les plans d'aménagement d'ensemble

Le Règlement no. 456 sur les plans d'aménagement d'ensemble est modifié à ses articles 30, 31 et 32 de la façon que les densités d'occupation du sol des secteurs PAE-01 – Secteur « Cyr », PAE-02 – Domaine Pré-Carré et PAE-03 – Secteur Bayeur/Fortier se lisent 18 logements à l'hectare.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoption du règlement

Jean-Marie Mercier,
Maire

Nancy Corriveau,
Directrice-générale & Greffière-trésorière

Saint-Cyprien-de-Napierville, ce _____ 2024.